

# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

## CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion plénière du lundi 27 septembre 2021

## PROCES VERBAL

Nombre de Membres : *Etaient présents :* Isabelle EUGENE, Agnès FLEURY, Albert GUESNON,  
- En exercice : 10 Ali HAKEM, Serge LOVEIKO, Patrick TELLIER,  
- Présents : 07 Christian VANTHUYNE.

*Etaient excusés :* André CAUMONT, Jean GUYONNET, Christian MOTTELAY,

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

**Match 23710338 : VILLERS HOULGATE AS 3 – VILLERVILLAISE AS 1 Départemental 2 Groupe D du 04/09/2021.**

Réclamation d'après match déposée par VILLERVILLAISE US, sur l'arrêt de la rencontre à la 67<sup>ème</sup> minute, consécutive à un manque de visibilité (pas d'éclairage).

Confirmée le dimanche 05 septembre 2021, par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les problèmes retardant le début de la rencontre (notamment l'absence du pass sanitaire).

Statuant par défaut en premier ressort,

### **Considérant l'Article 187. Réclamation – Évocation.**

Seule la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit la réserve ou réclamation IRRECEVABLE.

Néanmoins, la Commission rappelle le club de VILLERS HOULGATE AS à ses obligations concernant les matches en semi- nocturne ou nocturne.

### **Décide de faire rejouer la rencontre à une date que fixera la Commission Compétitions.**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de VILLERVILLAISE US, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmets le dossier à la Commission Compétitions.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 23795304 : CROCY SIVOM E 1 – LOUVIGNY FC 1 Départemental 3 Groupe D du 12/09/2021.**

Réclamation d'après match déposée par LOUVIGNY FC, sur l'état du terrain (présence d'herbe tondue et non ramassée).

Confirmée le mardi 14 septembre 2021, par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com  
La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre confirmant l'inscription de la réclamation APRES MATCH.

Statuant par défaut en premier ressort,

**Considérant l'Article 187. Réclamation – Évocation.**

Seule la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit la réserve ou réclamation IRRECEVABLE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat :

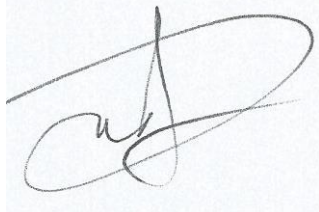
CROCY SIVOM E 1 .....UN (1)

LOUVIGNY FC 1 .....UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de LOUVIGNY FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président de la réunion : Ali HAKEM



Le Secrétaire : Albert GUESNON

